

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Allée des Chênes, n°16.**

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

**Remplacement d'un tampon d'assainissement.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°128 du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de l'E.P.T. Grand Paris Grand Est en date du 18 mars 2021 relative au remplacement d'un tampon d'assainissement au 16 allée des Chênes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation allée des Chênes, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 19 au 23 avril 2021 et durant deux jours maximum**, allée des Chênes, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant face aux n°12 à 14 du côté des numéros impairs, sauf aux véhicules de chantier.
- **Article 2.- Du 19 au 23 avril 2021 et durant deux jours maximum**, allée des Chênes (partie comprise entre l'avenue de la Dhuis et l'allée d'Origny), la circulation sera interdite sauf aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains. Pour ce faire, la voie sera mise à double sens de circulation pour ces usagers. La vitesse sera limitée à 30 km/h. La circulation des piétons sera maintenue.  
Une déviation sera mise en place par l'allée de la Dhuis, l'allée de Maison Rouge, la rue du 19 Mars 1962, l'avenue de Maison Rouge et l'allée de Montfermeil (sur la commune de Montfermeil), l'allée de Montfermeil (sur la commune de Clichy sous Bois), et l'allée Gay.
- **Article 3.- Du 19 au 23 avril 2021 et durant deux jours maximum**, allée des Chênes au carrefour avec la rue de Maison Rouge, une pré signalisation « rue barrée à 150 m » sera installée par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 5.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 6.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 7.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 9.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la ville,
  - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est – 11, bd du Mont d'Est – 93160 NOISY-LE-GRAND,
  - A la société COLAS – 22 à 30 allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 29 mars 2021.

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public



  
Valérie SILBERMANN